



13001 Marseille le 2022 12 03

STATUTS

IABFS

INSTITUT d'ANALYSE BIOENERGETIQUE France SUD

SOMMAIRE

TITRE 1 - FORME - OBJET - BUT - SIEGE – DUREE		page
Article 1	Forme	3
Article 2	Objet	
Article 3	But	
Article 4	Dénomination	4
Article 5	Siège social	
Article 6	Durée de l'Association	
TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION		
Article 7	Admission et membres de l'Association <ol style="list-style-type: none"> 1. Les <i>membres d'honneur</i> 2. Les <i>membres actifs</i> 3. Les <i>membres stagiaires</i> 4. Les <i>membres associés</i> 5. Les <i>membres adhérents</i> 	5
Article 8	Perte de la qualité de membre <ol style="list-style-type: none"> 1. décès 2. démission 3. radiation 	6
Article 9	Cotisation	
Article 10	Responsabilité des membres et des Administrateurs	
TITRE 3 – ADMINISTRATION		
Article 11	Conseil d'Administration	7
Article 12	Bureau du Conseil d'Administration	
Article 13	Réunions et délibérations du Conseil d'Administration	8
Article 14	Pouvoirs et délégations de pouvoirs	9
TITRE 4 - ASSEMBLEES GENERALES		
Article 15	Composition et époque de réunion	
Article 16	Convocation et ordre du jour	10
Article 17	Bureau de l'Assemblée Générale	
Article 18	Nombre de voix	
Article 19	Assemblée Générale ordinaire	11
Article 20	Assemblée Générale extraordinaire	
Article 21	Procès-verbaux	12
TITRE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION		
Article 22	Ressources annuelles	
Article 23	Fonds de réserve	
TITRE 6 - DISSOLUTION – LIQUIDATION		
Article 24	Dissolution - Liquidation	13
Article 25	Tribunal compétent	
TITRE 7 - REGLEMENT INTERIEUR ET CODE D'ETHIQUE		

Article 26 **Règlement Intérieur**

Article 27 **Code d’Ethique**

TITRE 8 - FORMALITES

Article 28 **Déclaration et publication**

TITRE I**FORME - OBJET - BUT - SIEGE - DUREE****Article 1 - Forme**

Il est créé une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 - et toutes lois, tous décrets obligatoires qui s'y rattachent - ainsi que les présents statuts qui s'appliquent en toutes circonstances non contraire à la loi.

Tous les adhérents et ceux qui y adhéreront par la suite doivent s'y conformer.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet, la reconnaissance, la formation, la recherche, la diffusion, le perfectionnement autant sur le plan théorique que pratique, de l'Analyse Bioénergétique.

Article 3 - But

Les buts de l'Association sont les suivants :

- contribuer à la formation de psycho-praticiens en Analyse Bioénergétique suivant les critères définis par les membres de l'Assemblée constituante de l'Association et par l'IIBA 'Institut International d'Analyse Bioénergétique' auquel l'Association est affiliée,
- promouvoir la recherche théorique et pratique dans le domaine de l'Analyse Bioénergétique ainsi que dans le domaine des psychothérapies à médiation corporelle,
- garantir l'éthique de la profession.

Pour réaliser ces buts, l'Association utilisera les moyens suivants :

1. Groupes, Sessions d'études, Congrès, Conférences
2. Organisation de stages de sensibilisation et formation
3. Publication des travaux réalisés dans ce domaine
4. Élaboration et développement de liens avec d'autres associations ou personnes ayant des buts analogues.

Article 4 - Dénomination

La dénomination de l'Association est :

"INSTITUT D'ANALYSE BIOÉNERGÉTIQUE FRANCE-SUD"

dont le sigle est : *"IABFS"*

Article 5 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au :

5 Boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille

Il pourra être transféré dans un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Admission et membres de l'Association

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres stagiaires
- membres associés

1. Les membres d'honneur sont les personnes qui manifestent envers l'Association un intérêt particulier ou bien en acceptent le patronage. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration et après l'acceptation qui en est faite par la personne intéressée.

2. Les membres actifs sont les personnes morales ou physiques qui auront participé à un cursus de formation au sein d'un Institut agréé par l'IIBA, à des travaux de recherche,

informations ou rencontres de groupes suivant les buts de l'Association, manifesté un intérêt certain pour les activités définies dans l'article 3.

La qualité de membre actif est décernée aux postulants par proposition du Conseil d'Administration, confirmée par l'Assemblée Générale des membres actifs dans une élection à la majorité simple.

Des modalités plus précises sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'Association.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation ont le droit de vote et participent à l'administration de l'Association; en particulier ils sont seuls éligibles au Conseil d'Administration.

3. Les membres stagiaires sont les personnes qui n'ont pas encore les qualités requises pour être membre actif mais qui sont susceptibles de le devenir une fois l'expérience et la formation acquise.

Ils souscrivent aux buts de l'Association, sont membres de l'Institut International, mais durant les 3 premières années de formation, ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'Administration.

La qualité de membre stagiaire se fait, après acceptation dans un cycle de formation à l'Analyse Bioénergétique selon les règles définies par le règlement intérieur, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle devra être confirmée par l'Assemblée Générale qui suit le début de la formation.

Le membre stagiaire garde ce statut pendant les 3 premières années de formation et il devient alors membre actif, selon les procédures indiquées au 7.2.

4. Les membres associés sont des personnes, des groupes de personnes, qui manifestent un intérêt particulier pour l'Analyse Bioénergétique, y compris les personnes qui souhaitent faire partie de l'IABFS sans faire partie de l'IIBA. Ils paieront une cotisation particulière, n'ont pas de droit de vote et peuvent assister, s'ils y sont invités, au Conseil d'Administration.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. décès.
2. démission, qui doit être adressée au Président de l'Association.
3. radiation prononcée par le Conseil d'Administration, confirmée par l'Assemblée Générale, pour non paiement de sa cotisation, pour infraction aux présents statuts ou au

règlement intérieur de l'Association, et d'une façon générale pour motif grave en référence au Code d'Ethique de l'Association.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été informé de sa situation pour qu'il puisse, s'il le désire, fournir les explications nécessaires et faire appel à l'Assemblée Générale. Il pourra se faire assister par un autre membre actif de son choix.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre à tout moment, provisoirement ou définitivement, le cursus de formation de tout participant ne respectant pas les critères déontologiques et/ou le règlement intérieur. Il devra dans un deuxième temps en rendre compte devant l'Assemblée Générale.

Article 9 - Cotisation

Les montants des cotisations des diverses catégories de membres sont fixés chaque année par une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les montants des cotisations sont dans le règlement intérieur.

Si un membre présente une difficulté à régler sa cotisation, celui-ci est invité à se rapprocher du bureau qui sera habilité à prendre une décision, sur la réduction du montant de la cotisation, qui ne peut être nulle.

Article 10 - Responsabilité des membres et des Administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE 3

ADMINISTRATION

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un minimum de trois membres pris parmi les membres actifs à jour de cotisation et élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois années, chaque année correspond à l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Les administrateurs sont élus, sur candidature, au scrutin plurinominal, à la majorité simple des membres représentés.

Le vote se fait à bulletin secret.

Il faut que le quorum des 2/3 (présents ou représentés) soit atteint pour procéder à l'élection du Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours. Aucun quorum n'est alors requis.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le juge utile, aux remplacements nécessaires pour la durée qui reste à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui complétera le Conseil d'Administration pour la fin de son mandat.

Article 12 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, et pour une durée de trois ans (chaque année correspond à l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles) un bureau composé de :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Ne peuvent présenter leur candidature au Bureau que les membres actifs du Conseil d'Administration ayant accompli le cycle des stages de formation.

Le Conseil peut également désigner un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint, selon les mêmes modalités. Ceux-ci sont alors également membres du Bureau.

L'élection du Bureau a lieu à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

La durée de fonctions des membres du bureau est de trois années renouvelables. Chaque année correspond à l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Article 13 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les réunions ont lieu soit au siège, soit en tout endroit avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

2. L'ordre du jour est élaboré par le Président ; le Secrétaire effectue la convocation.

3. Chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir deux procurations au maximum.

4. Les décisions sont prises à la majorité simple, la moitié des membres étant au moins présente ou représentée, à main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part d'un de ses membres. Les votes portant sur des personnes sont émis d'office à bulletin secret.

5. Le Conseil d'Administration est habilité à prendre dans l'intervalle des Assemblées Générales toutes décisions conformes aux objectifs et aux buts de l'Association, tels qu'ils sont définis à l'article 2 et 3 des présents statuts.

6. Il rend compte de son activité devant l'Assemblée Générale qui doit émettre un vote de confiance sur le rapport d'activité.

7. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivreront, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

8. Le Conseil d'Administration élabore le règlement Intérieur et le Code d'Ethique de l'Association, et veille à leur bonne application. Il a toute latitude pour les faire évoluer selon les besoins de l'association ou en lien avec l'évolution de la profession.

Article 14 - Pouvoirs et délégations de pouvoirs

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes:

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

2. Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout administrateur ou, avec l'accord du Conseil d'Administration, à tout membre actif de l'Association.

3. Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5. Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

Article 15 - Composition et époque de réunion

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres d'honneur, des membres actifs et des membres stagiaires.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Article 16 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle **ou** par notification par courrier électronique. L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblée Générales se réunissent au siège ou en tout autre endroit.

Article 17 - Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 18 - Nombre de voix

Chaque membre actif de l'Association a droit à une voix.

Les membres de l'Association ne pouvant assister aux Assemblées Générales ont le droit de se faire représenter par un autre membre du même Collège auquel ils remettent un pouvoir en ce sens, daté et signé. Aucun des membres présents ne peut obtenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Seuls auront le droit de vote les membres à jour de leur cotisation.

Seuls les membres actifs peuvent participer aux votes.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires, dont au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part de l'un de ses membres. Les votes portant sur des personnes sont émis d'office à bulletin secret.

Article 20 - Assemblée Générale extraordinaire

1. L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part de l'un de ses membres.

Les votes portant sur des personnes sont émis d'office à bulletin secret.

Article 21 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du CA.

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des revenus tirés de ses activités de formation,
- des recettes provenant de ses activités scientifiques et des sommes reçues pour entretiens de soutien, groupes de rencontre, stages de développement personnel, séminaires de recherche, ...
- des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,

- des dons et legs qui lui seraient faits.

Article 23 - Fonds de réserve

Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'AG extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants-droit connus. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

Article 25 - Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

TITRE 7

REGLEMENT INTERIEUR ET CODE D'ETHIQUE

Article 26 - Règlement Intérieur

Tel que mentionné à l'article 14, alinéa 8, le Règlement Intérieur fixe les modalités concrètes de fonctionnement de l'Association.

Article 27 – Code d’Ethique

Tel que mentionné à l'article 14, alinéa 8, le Code d’Ethique précise les obligations des psychopraticiens vis-à-vis de leurs patients et vis-à-vis de leurs collègues.

TITRE 8

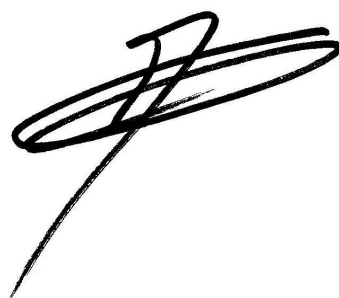
FORMALITES

Article 28 - Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

IABFS,
03 décembre 2022
Marseille

Jean-Constantin Colletto
président de l'IABFS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'J' followed by a large, sweeping flourish that loops back to the left.